

REGLEMENT INTERIEUR - AIRE DE CAMPING-CARS

LE MAIRE DE SAINT GEORGES SUR CHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération annuelle fixant le tarif unitaire des jetons vendus par automate sur l'aire de camping-cars,

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée sur le site de la « Rue de Verdun » ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Le stationnement des camping-cars est autorisé à Saint-Georges-sur-Cher sur l'aire d'accueil sise « rue de Verdun » dédiée spécifiquement et exclusivement à cet usage.

ARTICLE 2. ACCES

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la rue de Verdun derrière les commerces. Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars dont le PTC est inférieur à 3.5 tonnes.

- Il est strictement interdit à tout autre type de véhicule.
- Le stationnement d'un véhicule doit être effectué obligatoirement sur les zones en calcaire.
- Les zones bétonnées peintes en vert et les zones enherbées sont strictement interdites à tous les véhicules ; elles permettent par contre l'accueil des tables et des chaises des camping-caristes.

ARTICLE 3. CAPACITE D'ACCUEIL ET DUREE MAXIMALE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement comprend 12 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité comme suit :

- période hivernale (du 01/10 au 31/03) : 7 nuits consécutives non renouvelables.
- période estivale (du 01/04 au 30/09) : 7 nuits consécutives renouvelables 2 fois sur la période.

Le stationnement est gratuit.

ARTICLE 4. SERVICES

4.1 . Eau potable

Une borne est en service à l'entrée de cette aire. Son utilisation nécessite l'introduction d'un jeton et s'effectue par pression sur la tête du robinet. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.

L'utilisation de la borne de services pour la distribution d'eau nécessite l'achat en libre-service d'un jeton (tarif déterminé annuellement par délibération).

Ce jeton permet la livraison de 100 litres d'eau.

4.2 . Vidange

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet au pied de la borne d'eau. Les vidanges d'eaux usées (eaux grises) doivent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et de veiller au maintien de la propreté des lieux.

4.3 . Eclairage et électricité

Pour la sécurité de tous, l'aire de camping-cars est éclairée la nuit, selon les horaires de l'éclairage public municipal. Une prise électrique permet le branchement 230 volts puissance 6 ampères maximum.

4.4 . Poubelles

Des poubelles sont mises à disposition sur l'aire. Elles sont réservées uniquement au dépôt d'ordures ménagères des camping-cars. Tout dépôt d'ordures autres que ménagères y est interdit.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Seul le séjour d'un camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement. Les réparations mécaniques des véhicules y sont interdites.

Les caravanes et les véhicules légers ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire de camping-cars.

ARTICLE 6. REGLES D'UTILISATION DE L'AIRE

6.1 . Respect des lieux et du voisinage

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne doivent en aucun cas troubler l'ordre public.

6.2 . Propreté – hygiène - salubrité

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque camping-cariste est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords, par exemple en ne laissant ni papiers, ni bouteilles en plastique, ni morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que sur l'aire de vidange prévue à cet effet à côté de la borne de services.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des poubelles disposées sur l'aire et les déchets recyclables (verre, cartons, plastique, cannettes) sont à déposer impérativement dans les points d'apports volontaires enterrés situés rue de Verdun. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

6.3 . Animaux

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires qui doivent en outre veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

6.4 . Constructions

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire de camping-cars.

7. RESPONSABILITES

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire sont aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage exclusif des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

L'aire peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité ou d'entretien annuel.

ARTICLE 8. VOL ET DETERIORATIONS

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols et détériorations commis sur et dans les camping-cars.

ARTICLE 9. INTERDICTIONS

Les dépôts de ferrailles ou tous résidus de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain.

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les foyers prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

Le lavage des véhicules est interdit sur l'aire de stationnement et les parkings.

ARTICLE 10. RESPECT

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au Code de la Route et aux règles de bon sens, la vitesse doit être fortement limitée à l'intérieur de l'aire (10 km/h maximum).

ARTICLE 11. SANCTIONS

L'utilisation de l'aire d'accueil et de service signifie l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa date de publication. Toute demande de recours est à adresser au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint Georges sur Cher le 24 juin 2022

Le Maire,
Jacques PAOLETTI



